

Les règles douanières dans la convention antidumping

The customs rules in the anti-dumping agreement

KADRI Lotfi Mohamed Salah *

Université Kasdi Merbah Ouargla (Algérie)

kadri.lotfi@gmail.com

Date d'envoi: 10/10/2019* Date d'acceptation: 15/11/2019* Date de publication: 01/01/2020

Résumé :

Le dumping commercial est considéré parmi les pratiques monopolistiques qui menaçaient les intérêts économiques et financiers des industries nationales. En effet, le dumping était fondé sur la vente des produits sur les marchés des pays par exportation à un prix inférieur au coût réel du produit dans son pays d'origine. Cette recherche tente d'identifier les concepts juridiques les plus importants qui définissaient le dumping, en plus les mécanismes juridiques internationaux qui ont été mis en place pour lutter contre le dumping comme convenu dans le cadre du GATT.

Nous avons également essayé d'examiner des conséquences économiques et sociales du dumping et les pouvoirs des pays ciblés pour faire face à de telles pratiques monopolistiques, et les conditions d'application des mécanismes antidumping. A cette fin, nous avons suivi une approche analytique en fonction de la nature du sujet

Nous sommes également parvenus à un certain nombre de conclusions importantes, à savoir la difficulté de déterminer la marge de dumping dans des cas où la marchandise concernée par le dumping n'est pas disponible dans le pays importateur, ainsi que l'existence de conditions formelles et objectives pour la prise de mesures antidumping sont très difficiles et complexes.

Mots-clés : dumping ; antidumping ; monopolistique ; industrie, international

Abstract :

Commercial dumping is considered as a monopolistic practice that threatens the economic and financial interests of the national industry, since dumping is based on selling exported goods in the local markets at a lower price than the one of the original country. This search attempts to identify the most important legal mechanisms that have been put in place to combat dumping as agreed in GATT. Also to take measures to counter these monopolistic practices and the conditions for applying anti-dumping mechanism. For that, we have followed the analytical approach, as it appropriate to the nature of the study.

We have also reached a number of important conclusions, namely the difficulty of determining the margin of dumping in cases where the commodity concerned with dumping does not exist in the importing country, as well as facing formal and objective complex conditions to take anti-dumping measures, which makes combating this international monopolistic practice a difficult task.

Keywords: dumping, anti-dumping, monopolistic, industry, international

* **Correspondent Author.**

Introduction:

Le système commercial multilatéral autorise les pays à adopter des mesures restrictives en réponse à des circonstances très précises.

Il existe trois instruments de défense commerciale : les mesures antidumping, les mesures antisubventions et les mesures de sauvegarde. Les deux premiers instruments luttent contre les pratiques commerciales déloyales dans les cas où les importations se font à des conditions susceptibles de donner lieu à une action au titre des règles du commerce international ; l'objectif du troisième est de donner à un secteur du pays importateur le temps de s'adapter à une hausse considérable des importations.

La politique commerciale internationale a connu dès l'institution de la convention GATT et jusqu'au cycle d'Uruguay, beaucoup d'évolutions dans le domaine de l'organisation d'antidumping. Le cadre juridique de la convention GATT a contenu quelques règles pour limiter les exercices de la concurrence déloyale dans le commerce international, ces règles d'antidumping sont citées dans l'article XI de la convention GATT 1994.

Les conventions du cycle d'Uruguay ont résulté une convention internationale pour lutter contre le dumping, cette convention contenue 26 page et 18 articles et deux annexes. Le problème auquel nous serons peut-être confrontés dans le cadre de cette étude est le suivant : dans quelle mesure l'accord antidumping a permis de lutter contre les pratiques monopolistiques dans le commerce international?

Et ça ce que nous allons analyser dans les deux parties suivantes :

La première partie: les règles fondamentales de la convention

Il faut signaler qu'il y a de différentes formes de dumping, le dumping social, monétaire, écologique, de fret etc., ne sont pas reconnus par le GATT. Ces formes de dumping ne recouvrent pas la définition du dumping que le GATT a retenue (le GATT n'a pas inventé sa définition du dumping qui est issue d'un long processus d'élaboration internationale du concept et d'homogénéisation de pratiques réglementaires nationales...).

Le dumping social, par exemple, se différencie du dumping de prix parce qu'il n'implique pas un différentiel de prix et qu'il n'introduit pas une discrimination entre les membres puisque « cette forme de compression des prix » est vraie pour tous les marchés, y compris les marchés intérieurs. Les bas salaires profitent à tous les acheteurs potentiels.

Il en est tout aussi vrai des faibles prix dus à la surexploitation des ressources environnementales. Les expressions « dumping environnemental » et « dumping social » constituent de fait un abus de langage, mais n'en désignent pas moins des phénomènes importants. Peut-être serait-il plus judicieux de proposer un terme qui les distingue sémantiquement du dumping de prix. De même, ils pourraient être traités par des mesures spécifiques tel le contingentement (mesure prohibée par l'OMC).

Il existe beaucoup de définitions du dumping, mais sa définition définitive (le terme de dumping ; de l'anglais to dump; (déverser) ; (se débarrasser de) désigne: la pratique consistant, pour une entreprise ou pour un état, à vendre un produit déterminé moins cher à l'étranger que sur le marché intérieur. Déverses motivations entraînent cette pratique : conquérir un marché nouveau, éliminer un concurrent sur le marché etc.

Il existe aussi des formes indirectes de dumping : par exemple, l'attribution de primes à l'exportation ou le remboursement aux exportateurs de tout ou partie des charges fiscales ou sociales.

Ces mesures sont considérées comme déloyales par l'OMC, condamnées par le droit international public, notamment par la charte de la Havane 21/11/1947. (<https://bit.ly/35gtPmN>)

Le contenu fondamental de la convention se résume dans les points essentiels suivants, il existe une autre définition de dumping qui est la suivante (le dumping est, d'une manière générale, une situation de discrimination internationale en matière de prix, dans laquelle le prix d'un produit vendu sur le marché du pays exportateur, par conséquent, dans le plus simple des cas, on détermine.

Le dumping simplement en comparant les prix pratiques sur deux marchés, toutefois, la situation est rarement aussi simple, et il faut le plus souvent procéder à une série d'analyses complexes pour déterminer le prix approprié sur le marché du pays exportateur « dénommé valeur normal », et le prix approprié sur le marché de pays importateur (dénommé prix d'exportateur). Afin de pouvoir procéder à une comparaison correcte. (Gourion, 2001, p25) (Peyrad, 2001, p25)

Première section: les conditions à imposer des mesures l'antidumping

La procédure à suivre et la méthode de règlement des différends en la matière sont clarifiées et des règles techniques précisent la réglementation existante.

Ainsi, des méthodes détaillées pour la détermination de l'existence du dumping et du préjudice sont établies. (<https://bit.ly/35mZtiL>)

Il y a trois conditions essentielles qui doivent être trouvées, pour que l'état importateur peut imposer des mesures de l'antidumping sur ses importations des produits précis.

Et ces conditions sont existées en cas du dumping réel, et la perte matérielle est effectivement réalisée d'une industrie nationale qui produit des produits semblables des produits importés ou bien qui durcit l'institution d'une industrie nationale, ça veut dire il existe une relation causale entre le dumping et l'existence des dommages sur la production nationale. (Fontanel, 2005, p201)

On va détailler ces conditions selon le suivant

1. l'incidence du dumping :

L'Accord du GATT de 1994 et l'Accord antidumping donnent la possibilité aux Etats membres de l'OMC d'adopter des mesures exceptionnelles à l'encontre des importations qui causent un dommage important à l'industrie nationale. De telles mesures visent à corriger les effets nuisibles des importations faisant l'objet d'un dumping. (Williams, 2008, p10)

Bien qu'il existe de nombreuses lois antidumping nationales, le GATT de 1994, dans son sixième article, et ses accords complémentaires, constitue la référence principale pour la définition et le respect des exigences objectives et procédurales en matière d'antidumping. De nombreux pays ont adopté leurs dispositions de l'accord lui-même.

Pour que ces mesures soient légitimes et conformes aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, l'Etat membre doit prouver, d'une part, que les importations en question font l'objet d'un dumping, comme défini dans les Accords susmentionnés et, d'autre part que ce dumping cause ou menace de causer un dommage important. Autrement dit, les mesures antidumping selon les dispositions de l'OMC ne sont autorisées que si le dommage subi par l'industrie nationale trouve son origine dans les effets

des importations faisant l'objet d'un dumping et que si les autorités compétentes établissent un lien causal entre le dommage subi et le dumping. (Al Mdagho, 2014, p21)

Selon l'article II de l'accord antidumping « le dumping est une pratique commerciale par laquelle un exportateur fixe le prix d'un produit destiné à l'exportation à un niveau inférieur à la valeur normale sur le marché intérieur du pays de production, dans le droit de l'organisation mondiale du commerce ».

Par conséquent, le calcul de la marge de dumping est fondamental pour deux raisons :

- 1- Il constitue la première condition pour mettre en place une mesure antidumping.
- 2- En effet, le pays importateur doit d'abord démontrer l'existence d'un dumping, et le dumping est établi lorsque la marge de dumping est supérieure au niveau de minimis « c'est à dire plus de 2% ». (Puccio, 2016, p01)

En constate de ce qui précède, que le phénomène de dumping n'a aucune relation avec la quantité du produit mais il a une relation avec le prix du produit.

2. Calcul des mages de dumping :

L'accord énonce des règles concernant « le calcul des mages de dumping. Habituellement, il faut procéder à une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou à une comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction (article 2.4.2). On peut utiliser une base de comparaison différente en cas de "dumping ciblé", c'est-à-dire si, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou période. Dans cette situation, si les autorités chargées de l'enquête expliquent la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction, la valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transaction à l'exportation prises individuellement ».(<https://bit.ly/35mZtiL>)

Aux termes de l'accord, les membres doivent recouvrer sans discrimination les droits sur les importations, de quelque source qu'elles proviennent, dont il aura été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement en matière de prix aura été accepté.

En outre, le montant du droit recouvré ne dépassera pas la marge de dumping et pourra lui être inférieur. L'accord indique deux mécanismes permettant d'éviter le recouvrement de droits excessifs. Le choix du mécanisme dépend de la nature de la procédure de recouvrement. Si un membre autorise l'importation et perçoit un droit antidumping estimatif, en ne calculant que plus tard le montant exact du droit antidumping à acquitter, le montant final des droits antidumping à acquitter, le montant que possible, lorsqu'une fixation à titre final aura été demandée, dans les deux cas, l'accord dispose que les autorités devront prendre une décision définitive normalement dans les 12 mois suivant la demande de remboursement ou de fixation à titre final et que le remboursement devra intervenir dans un délai de 90 jours. (<https://bit.ly/35mZtiL>)

3. L'existence d'un dommage de l'industrie locale dans le pays importateur:

Selon l'article III de l'accord il est nécessaire d'imposer des mesures antidumping, en plus de l'existence du dumping, des dommages subis sur la branche de l'industrie locale produisant des marchandises similaires aux importations.

L'accord contient quelques indicateurs économiques qui doivent être pris en compte par les autorités du pays importateur, lors d'une enquête sur l'impact des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie nationale, ces indicateurs sont représentés comme le suivant :

- La diminution réelle ou potentielle des ventes et des bénéfices de la branche de l'industrie locale.
- La réduction des investissements locaux ciblés par le dumping, par la baisse du niveau des salaires et des flux de trésorerie sur les produits nationaux. (Fontanel, p200)

L'accord stipulait également que les dommages matériels causés à l'industrie locale devaient être fondés sur des faits réels, et pas seulement des allégations.

Lorsque le dumping est prouvé du fait de l'existence d'un écart entre la valeur normale et le prix à l'exportation, les autorités antidumping cherchent à mesurer un éventuel préjudice. Celui-ci correspond à un dommage ou une menace de dommage important causé à l'industrie locale dans la branche du produit qui est l'objet d'un dumping. Il est donc, conformément à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 à l'OMC, exclusivement évalué en fonction des seuls intérêts des producteurs locaux de biens similaires. (Aussailloux, 2001, p23) (Mourre, 2001, p23)

Malgré une quatrième étape introduite dans la législation européenne mais absente des accords du GATT et destinée à s'assurer que le « coût des mesures n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus », aucune véritable procédure sérieuse ne prend en compte le bénéfice que les industries utilisatrices ou le consommateur final peuvent retirer du dumping éventuel. (Aussailloux, p23) (Mourre, p23)

4. L'existence de lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la présence de dommages:

L'accord dispose que, pour examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, les autorités doivent évaluer tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale. Il énumère un certain nombre de facteurs à considérer : diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur l'investissement ou de l'utilisation des capacités, effets réels ou potentiels sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement, et importance de la marge de dumping. Cette liste n'est cependant pas exhaustive, et d'autres facteurs peuvent être jugés pertinents. De plus, l'Accord précise à nouveau qu'un seul ni même plusieurs de ces facteurs combinés n'entraînent pas nécessairement une détermination positive ou négative. (<https://bit.ly/35mZtiL>)

Selon ce qui précède, il faut prouver que les importations faisant l'objet d'un dumping, fait impact sur les produits similaires dans le pays importateur, les enquêtes faites par les autorités chargées de l'enquête fondées sur des éléments de preuve établissant l'existence d'un lien entre l'industrie locale et les importations faisant l'objet d'un dumping.

L'union européenne définit le produit similaire comme « des produits qui ont les mêmes caractéristiques physiques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages essentiels ». (Union européenne, 2018, p10)

Au début de chaque enquête, il faut prendre une décision importante pour déterminer le produit similaire; au plan intérieur. Dans l'accord, le produit similaire est défini comme étant un « produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en

l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré ».

Cette détermination consiste d'abord à examiner le ou les produits importés qui font l'objet d'une allégation de dumping, puis à établir quels sont le ou les produits fabriqués dans le pays qui conviennent comme « produit similaire ». (<https://bit.ly/35gtPmN>)

La décision relative au produit similaire est importante, car c'est sur cette base que seront déterminées les sociétés qui constituent la branche de production nationale, à partir de quoi on déterminera la portée de l'enquête et l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.

L'accord exige qu'il soit procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Les conditions de base d'une comparaison équitable sont que les prix soient comparés pour des ventes faites au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et à des dates aussi voisines que possible. (Hess-Fallon, 1999, p71) (Simon, 1999, p71)

Dans le cadre des prescriptions de transparence et de participation énoncées dans l'accord, les autorités chargées de l'enquête doivent communiquer aux parties les renseignements nécessaires à une comparaison équitable, par exemple en ce qui concerne les ajustements, la conversion des monnaies et les autres éléments à prendre en considération, et n'imposeront pas aux parties une charge de la preuve.

Deuxième section : Les règles fondamentales et les procédures à imposer pour les mesures antidumping

Le droit de l'antidumping repose sur deux principes généraux. Un produit est considéré comme faisant l'objet de dumping lorsqu'il est exporté à un prix inférieur à la valeur normale d'un produit identique ou similaire. Si son importation cause un préjudice, il peut, dès lors, être soumis à une mesure antidumping.

La procédure entérinée par les accords du GATT au sein de l'OMC comporte trois étapes principales, qui peuvent déboucher sur l'instauration d'une mesure ou le rejet de la plainte. Sont observées ou évaluées, successivement, la recevabilité de la plainte, la marge de dumping, puis la réalité du préjudice subi. (Aussilloux, p21)

Nous allons étudier les règles fondamentales et les procédures suivies pour imposer les mesures du dumping citées dans l'accord antidumping dans les points suivants:

1. Les règles relatives aux enquêtes de l'antidumping:

Selon l'article 05 de l'accord de l'antidumping « sous réserve des dispositions du paragraphe 6, une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué sera ouverte sur demande présentée par écrit par la branche de production nationale ou en son nom ... ». (<https://bit.ly/35mZtiL>)

Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage au sens ou l'entend l'article VI du **GATT** de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord et d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant.

Nous tirons du texte de l'article 05 cité précédemment, que les autorités n'enquêtent que si elles disposent de preuves suffisantes de l'existence d'un dumping, de dommages et d'un lien

de causalité, la demande ou la plainte doit être accompagnée d'éléments de preuve condamnant la pratique du dumping. (<https://bit.ly/35mZtiL>)

Il convient de noter que le fait d'exiger des preuves sérieuses avant l'ouverture d'une enquête de dumping a pour but d'éviter d'entraver le commerce dans le commerce international.

2.L'existence des preuves pour appliquer des mesures antidumping:

L'article 06 de l'accord antidumping contient les étapes de la procédure, que les autorités chargées des enquêtes doivent les suivre pour obtenir des preuves des parties concernées par le conflit, où l'article 06 se rapporte « toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question ».

A cet égard, nous notons que l'accord susmentionné a donné aux pays exportateurs accusés de dumping le droit de connaître les données qu'ils condamnent en procédant à un dumping, dans le cadre du respect du principe de confidentialité garanti par la loi. (Ouedraogo,2015, p318)

L'article 06 de l'accord antidumping dans son troisième paragraphe a cité « ...sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les éléments de preuve présentés par écrit par une partie intéressée seront mis dans les moindres délais à la disposition des autres parties intéressées participant à l'enquête ... ».

Selon le texte précédent, les institutions impliquées dans des pratiques de dumping sont tenues de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête en leur fournissant toutes les informations nécessaires concernant les marchandises exportées (prix, coûts de production et volume de subvention fourni par l'état...etc.) ceci est dans les 30 jours à compter de la date d'application. (Fontanel, p07)

Si les entreprises chargées du dumping refusent de coopérer avec les autorités chargées de l'enquête, cette dernière peut prendre des décisions en fonction des informations dont elles disposent.

L'article 06 de l'accord antidumping dans le premier paragraphe a cité « un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête antidumping, toute demande de prorogation du délai 30 jours devrait être dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable... ».

Il faut signaler encore que le dumping n'est considéré que s'il y a plainte et dommage. Cependant, la plainte doit émaner d'une partie significative de la branche de production. Il faut que les plaignants représentent au moins 25% des producteurs et au moins 50% du volume de la production. (Danau,2003, p06)

La situation des producteurs n'est pas identique et ils sont, en principe, eux-mêmes en concurrence.

Les producteurs les moins compétitifs auront plus tendance à se protéger et à invoquer le dumping, alors que les dommages pourraient avoir pour origine leur manque de compétitivité relative, y compris à l'intérieur de la branche nationale.

Néanmoins, les firmes liées (au sens de l'article VI) n'entrent pas dans le calcul. Cela a pour conséquence que la base de calcul a tendance à s'abaisser du fait qu'il y a de plus en plus de firmes liées. (Danau, p07)

Par ailleurs, ces firmes posent un problème spécifique, dans la mesure où elles importent des produits à des prix de transfert et peuvent pratiquer un dumping caché. Ce n'est là pas un phénomène anodin puisque la part de transactions internationales effectuées entre firmes liées est estimée à 50-60%. Ce commerce spécifique est soumis aux mêmes règles antidumping mais pose beaucoup de difficulté dans l'estimation du « prix à l'exportation ». (Danaou, P08)

Dans ce cas, le prix normal sera comparé au prix auquel l'importateur revend la marchandise à un acheteur indépendant.

Deuxième partie : Les types des mesures antidumping

Lorsqu'une branche importante de production nationale d'un Etat membre de l'OMC subit un dommage important à cause des importations faisant l'objet d'un dumping, les accords de l'OMC autorisent ce Membre, sous certaines conditions, à neutraliser les effets du dumping en imposant des droits antidumping contre les importations en cause. A cet égard, la réparation du dommage dans les mesures antidumping s'appuie sur une notion spécifique. Cette spécificité apparaît dans l'objectif des mesures antidumping, qui consistent à abaisser le prix du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping, lorsqu'il est vendu à un prix inférieur au prix pratiqué pour le même produit sur le marché national de l'exportateur. (Al Mdagho, p 214)

D'un autre côté, s'agissant de cet objectif, ces mesures ne doivent pas être considérées comme des mesures de restriction des importations, mais comme « les éléments d'un dispositif spécifique devant contribuer à rétablir l'harmonie dans un système d'échange perturbé ». (Boudant, 1991, p125)

Il s'agit de trois de mesures, les mesures temporaires, les engagements en matières de prix et enfin les droits antidumping, nous aborderons ces questions dans les sections suivantes. (Vermulst, 1987, p 264)

La première section: Les mesures provisoires

Ces mesures sont représentées par l'imposition d'une taxe temporaire ou la perception d'une garantie monétaire équivalente ou droit antidumping, et l'institution de telles mesures provisoires doit être fondée sur un ensemble de conditions.

L'état importateur peut imposer de telles mesures s'il l'estime nécessaire pour prévenir ou faire subir un dommage aux industries nationales pendant la période d'enquête. (<https://bit.ly/35mZtiL>)

Les mesures doivent être appliquées pendant une période allant de 4 mois à 6 mois, conformément à la condamnation des autorités concernées par l'enquête et à leur application 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Parallèlement, les autorités d'enquête de l'Etat importateur doivent être convaincues que de telles mesures provisoires sont nécessaires pour éviter tout dommage pendant l'enquête.

L'article 07 de l'accord antidumping a cité «l'application des mesures provisoires sera limitée à une période aussi court que possible, qui n'excèdera pas quatre mois, ou, sur décision des autorités concernées, prise à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, à une période qui n'excèdera pas 06 mois, lorsque les autorités, au cours d'une enquête, examineront si un droit moindre que la marge de dumping ».

La deuxième section : L'engagement de prix

L'accord autorise les autorités concernées du pays importateur à suspendre ou à clore les procédures d'enquête sans imposer de mesures provisoires ni de droits antidumping qui, dans le cas de réception d'engagements acceptables, doivent revoir les prix ou arrêter les exportations du produit vers le pays importateur à des prix de dumping.

Il est précisé que les augmentations de prix antidumping ne seront pas supérieures à ce qui est nécessaire pour éliminer la marge de dumping. (Marie,2001, p111)

Pour que le pays importateur puisse s'engager à augmenter les prix ou à les accepter des exportateurs, les autorités du pays importateur doivent avoir établi une détermination préliminaire du dumping et des dommages causés par ce dumping.

Il convient de noter que les engagements de prix, sont proposés par les autorités du pays importateur ; l'autorité chargée de l'enquête peut accepter un engagement seulement si les conditions suivantes sont remplies.

- l'engagement proposé par l'exportateur pourra éliminer le dommage que subit l'industrie nationale. A cette fin, selon l'article 8.1 de l'Accord antidumping, les prix ne doivent pas augmenter, en vertu de l'engagement, plus qu'il n'est nécessaire pour supprimer la marge de dumping. De plus, l'Accord indique qu'il est souhaitable que les augmentations de prix soient moindres que la marge de dumping, si de telles augmentations sont suffisantes pour faire disparaître le dommage subi par la branche de production nationale. (Al Mdagho, p228)

- Selon l'article 8.2 de l'Accord antidumping, les engagements de prix ne peuvent être acceptés que si les autorités du Membre importateur ont établi une détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage causé par le dumping, et cette condition a pour objectif de ne pas mettre des obstacles devant l'échange commercial international, et d'éviter les réclamations arbitraires. Dès lors, les engagements de prix peuvent être acceptés à n'importe quel moment entre la décision provisoire et celle des droits définitifs.

- Les engagements soient pris par les exportateurs à titre individuel et non de manière collective. Par conséquent, l'engagement de prix ne peut pas être accepté s'il est proposé par une association d'exportateurs ou par un groupement professionnel.

- Un engagement ne peut pas être accepté s'il est impossible à exécuter. Selon l'article 8.3 de l'Accord antidumping, un engagement offert ne sera pas nécessairement accepté s'il est jugé irréaliste, par exemple si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé.

- L'engagement doit être suffisamment précis pour permettre une surveillance effective de son application, pour que les autorités chargées de l'enquête peuvent suivre les mesures antidumping, et ne pas nuire les exportateurs. (Damien,2014, p155)

De même, il n'y a pas d'obligation pour que l'exportateur offre des engagements de prix ou accepte une invitation à le faire. Toutefois, les autorités sont libres de déterminer que la matérialisation d'une menace de dommage est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent. (Al Mdagho, p228)

En principe, les autorités du Membre importateur, avant d'accepter un engagement, consultent la branche de production nationale concernée. Un engagement peut être refusé si la branche de production nationale s'oppose à cette fin de l'enquête. Cependant, les autorités compétentes restent libres d'accepter un engagement même si la branche de production nationale concernée s'y oppose.

Après que l'autorité chargée de l'enquête a accepté l'engagement, elle doit informer par écrit les parties concernées par l'enquête. Selon l'article 8.1 de l'accord antidumping, une procédure pourra être suspendue ou close sans imposition de mesures provisoires ou de droits antidumping lorsque l'exportateur s'engagera volontairement et de manière satisfaisante à réviser ses prix et que les augmentations de prix opérées en vertu de tels engagements ne seront pas plus fortes qu'il ne sera nécessaire pour supprimer la marge de dumping. A cet égard, lorsqu'un engagement est accepté et qu'à la suite, l'enquête est suspendue, les exportateurs n'ayant pas pris d'engagement peuvent encore le faire. (Etats-Unis, 2012, p80)

La troisième section : Imposition et recouvrement de droits antidumping

L'Accord antidumping n'exige pas que le droit antidumping prenne une forme précise. Dès lors, les droits antidumping peuvent revêtir plusieurs formes. Tout d'abord, il peut s'agir d'un droit pourcentage du prix à l'importation. Deuxièmement, un droit variable qui est la différence entre le prix à l'importation et un prix minimum. Il est calculé « sur la base d'une comparaison entre le prix à l'exportation effectif (c'est-à-dire au moment du recouvrement) et une valeur normale prospective. ». Troisièmement, le droit antidumping peut être la combinaison des deux droits précités. Enfin, le droit antidumping peut avoir la forme d'un droit spécifique imposé sur chaque unité de produit (montant fixé par unité). (Al Mdagho, p242)

Cela indique que l'Accord antidumping laisse à l'autorité chargée de l'enquête « un large pouvoir d'appréciation pour déterminer, dans chaque cas, le « type de droit » qui est de nature à assurer, avec la plus grande efficacité, la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ».

« Toutefois, eu égard au fait qu'un droit antidumping vise à éliminer le dommage causé à la branche de production nationale par les pratiques de dumping, il est raisonnable pour l'autorité chargée de l'enquête de tenir compte, dans le choix du droit à imposer, de considérations tenant à l'efficacité de la mesure qu'elle envisage de prendre ». (Boudant, p135)

Selon l'article 09 de la convention antidumping « la décision d'imposer ou non un droit antidumping dans les cas où toutes les conditions requises sont remplies et la décision de fixer le montant du droit antidumping à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement de la marge de dumping incombent aux autorités du membre importateur. Il est souhaitable que l'imposition soit facultative sur le territoire de tous les membres et que le droit soit moindre que la marge si ce droit moindre suffit à faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale ».

D'après le texte de l'article 09 de l'accord antidumping les autorités du pays importateur auront pleinement le pouvoir de décider d'imposer des droits de dumping si toutes les conditions applicables aux droits antidumping sont remplies.

Les autorités du pays importateur ont tout pouvoir pour déterminer les droits antidumping, conformément à la marge de dumping, afin d'éliminer les dommages causés à l'industrie locale. (Marie, p109)

Dans le cas de sources multiples de produits provoquant le dumping de plusieurs pays, le pays importateur doit se conformer aux droits antidumping de manière non-discriminatoire, les droits antidumping applicables ne dépasseront également la marge de dumping créée par les enquêtes. (Al Mdagho, p252)

Conclusion :

Après avoir examiné la notion du dommage causé par le dumping selon les droits de l'organisation mondiale de commerce, on peut conclure que ces droits confèrent à ce dommage une dimension spécifique.

Celle-ci apparaît dans les conditions nécessaires à la détermination de l'existence d'un tel dommage, ainsi que dans les règles relatives à sa réparation, mais les problèmes découlant de la mise en œuvre de ces règles nécessitent une amélioration de ces dernières.

Nous concluons avec les résultats suivants :

- Le dumping est un phénomène commercial dont les dommages dépassent les frontières internationales et vise à éliminer les industries nationales.
- Le dumping est une forme de pratique préjudiciable dans le commerce international c'est un sort de concurrence monopolistique.
- Les mesures antidumping dans le commerce international, définies par les conventions internationales sont complexes et ambiguës à certains égards.
- Renforcement des travaux conjoints de l'organisation mondiale de commerce et des nations unies par l'échange de consultations visant à améliorer le climat des affaires dans le commerce international grâce à l'internationalisation des règles de commerce.
- Le dumping est codifié dans l'article VI du GATT et dans l'accord concernant sa mise en œuvre, lequel reconnaît donc, du moins implicitement, que des importations à bas prix peuvent causer des dommages importations. Les importations croissantes à des prix inférieurs aux coûts de production du pays importateur, sans qu'il y ait de dumping (qui concerne les prix d'exportation inférieures aux prix ou aux coûts de production intérieure du pays exportateur), créent des situations dommageables que la CNUCED a définies comme « désorganisation des marchés ».
- Ces situations particulières ont donné lieu à des mesures particulières visant à limiter ce type d'importations. Il s'est agi de négocier des accords de commercialisation organisée (OMA), débouchant sur la régulation des importations par des quotas. L'accord multifibres entre dans cette définition bien que ce soit là un règlement global, « multilatéral », parce la désorganisation impliquait de nombreux pays, tant à l'exportation qu'à l'importation. Cependant, le clivage très typé dans ce cas, entre les pays importateurs, des pays développés, et les pays exportateurs, des pays en développement, a placé l'accord multi fibre dans le contexte très conflictuel des relations Nord-Sud.

La réglementation antidumping, à l'instar des règlements des différends, met l'accent sur l'investigation, ce qui met en lumière la complexité du commerce international, L'accord sur la mise en œuvre de l'article VI cite en plus du dumping et des importations à bas prix quelque facteurs de bas : « la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale ».

Références:

Les livres.

- Boudant, Joël, (1991). L'antidumping communautaire, paris : Economica.
- Fontanel, Jacques (2005). La globalisation en analyse géo économie et stratégie des acteurs : l'Harmattan.
- Gourion, Pierre-Alain, Peyrad, (2001). Droit du commerce international: L.G.D.J.
- Hess-Fallon , Brigitte, Simon,(1999). Droit des affaires, paris : Dalloz.
- Marie Henry ,Gérard,(2001) a quoi sert l'organisation mondiale du commerce ?: studyrama.
- Williams ,Peter John,(2008) A handbook on Accession to the WTO, first published, Cambridge University, press, New York.

Les thèses

- Al Mdagho, Al Mokhtar, (2014). La notion de dommage cause par le dumping selon les accords de l'OMC, thèse du doctorat, université tours.
- Ouedraogo ,Sylvain,(2015) les compétences nationales en matière fiscale et la communautarisation des règles dans l'espace ouest-africain, thèse de doctorat, université de bordeaux.
- Reymond, Damien, (2014), action antidumping et droit de la concurrence dans l'Union européenne, thèse du doctorat, université Panthéon-Assas, Paris2.

Les périodiques et forums :

- Aussilloux, Vincent, Mourre (2001) **Une révision souhaitable de la procédure antidumping à L'OMC**, Revue française d'économie, 4eme.
- BB
- Danau, Alex ,(2003) **L'anti dumping, Collectif Stratégies Alimentaires** , asbl.
- Rapport du Groupe spécial Etats-Unis - mesures antidumping visant certaines crevettes et lames de scie au diamant en provenance de Chine, WT/DS422/R. 8 juin 2012.
- Puccio, Laura, (2016) calcul des marges de dumping, service de recherche du parlement européen.
- Journal Officiel d'union européenne, règlement (UE) 2018/683 de la commission 04 mai 2018.

Les sites web

- <https://bit.ly/35gtPmN> date de l'accès : 02 /01/2019 .
- [https:// bit.ly/2Vo435m](https://bit.ly/2Vo435m) date de l'accès : 03/01 /2019.
- <https://bit.ly/35mZtiL> La date de l'accès : 03/01 /2019.
- Joseph W-Dorn, Duane W-Layton, the WTO anti-dumping Agreement: A guide for developing country. <https://bit.ly/35mZtiL> la date d'accès: 01/03 /2019.